

République Française
Département du Loir-et-Cher
Commune de Chailles

Procès-verbal du Conseil Municipal Séance du 15 décembre 2022

Le 15 décembre 2022 à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Chailles, légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Chailles, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Florent MARMAGNE, Maire.

Etaient présents :

M. Florent MARMAGNE, M. Olivier NUFFER, Mme Valérie GAUDELAS, M. Patrick CHATENIER, Mme Isabelle VIEVILLE, Mme Mathilde BIGOT, M. Nicolas PETRAULT, M. Frédéric AIMÉ, M. Fabien BALZEAU, M. Jean-Marie BEYER, Mme Amandine DEROUET, M. Romain GAUDELAS, Mme Alexandrine LASSERON, M. Benoît MOREL, Mme Valérie NUFFER, Mme Marion PEGAUD, M. Christophe PORCHER, M. Mickaël SOUCHU, Mme Petra STROINSKI, Mme Blandine WERLING.

Etaient absents représentés :

M. Eric COUSIN a donné pouvoir à M. Olivier NUFFER.
Mme Carole COUSIN a donné pouvoir à Mme Valérie NUFFER.
Mme Nathalie LELARGE a donné pouvoir à Mme Valérie GAUDELAS.

Etait excusé :

NEANT.

Etait absent :

NEANT.

Secrétaire de séance : M. Romain GAUDELAS

DATE DE LA CONVOCAATION

09 décembre 2022

DATE D’AFFICHAGE

09 décembre 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 23
Présents : 20

Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal à 19h00, procède à l'appel nominal des élus et constate que le quorum est atteint.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE 02 DECEMBRE 2022 :

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations sur le procès-verbal du Conseil Municipal du 02 décembre 2022.
A défaut d'observation, il est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour

- 01 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : Règlement intérieur du Conseil Municipal (art L2121-8 du CGCT)
 - 02 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : Délégations du Conseil Municipal au Maire (art L2122-22 du CGCT)
 - 03 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : Droit à la formation des élus
 - 04 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : Indemnités de élus
 - 05 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : Composition des commissions municipales à caractère permanent
 - 06 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) à caractère permanent
 - 07 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : Désignation du Correspondant Défense
 - 08 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : Désignation des représentants auprès du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Énergie de Loir-et-Cher (SIDELEC)
 - 09 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : Désignation des représentants auprès du Syndicat Intercommunal de Vidéo-Protection (SIVP)
 - 10 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : Désignation du représentant auprès du Comité National d'Action Sociale (CNAS)
 - 11 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : Désignation des représentants auprès de l'Association Randonnées Vallée de Loire Sud (RVLS)
 - 12 FINANCES LOCALES : Budget primitif principal 2022 – Décision modificative n°2022-05
 - 13 FINANCES LOCALES : Budget principal – Créances éteintes
 - 14 FINANCES LOCALES : Budget principal – Amortissement de la participation versée au Syndicat Intercommunal de Distribution d'Énergie de Loir-et-Cher pour l'opération d'effacement de réseaux Rue du Clos
 - 15 FINANCES LOCALES : Tarifs municipaux
-

INFORMATIONS DU MAIRE

Délibération n°2022-12-04 – 5.2 :
INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : Règlement intérieur du Conseil Municipal (art L2121-8 du CGCT)

EXPOSE DES MOTIFS

Rapporteur : Florent MARMAGNE, le Maire

Pièce jointe : Projet de règlement intérieur du Conseil Municipal de Chailles

Dans les 06 mois suivant leur installation, les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus doivent adopter leur règlement intérieur.

Le règlement intérieur précédemment en vigueur peut être adopté dans les mêmes termes ou faire l'objet de modifications. Il s'applique jusqu'à l'établissement d'un nouveau règlement.

Il arrête le fonctionnement du conseil municipal. Son contenu est libre sous réserve de ne pas être en contradiction avec les textes réglementaires et législatifs, mais doit prévoir et décrire certaines procédures.

Le règlement intérieur doit impérativement fixer :

- les conditions de consultation, par les conseillers municipaux, des projets de contrats ou de marchés (art L2312-1 du CGCT)
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales (art L2121-9 du CGCT)
- les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale diffusés par la commune (art L2121-7 du CGCT).

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

DEBATS

Monsieur le Maire fait état d'observations reçues depuis l'envoi de la Note de Présentation et propose de modifier l'article 10, alinéa 02, de la page 04 sur 07 du projet de Règlement Intérieur du Conseil Municipal comme suit :

« (...), le temps de parole de chaque conseiller ne doit pas dépasser cinq minutes par ~~séance~~ délibération à l'ordre du jour. (...) »

Monsieur BEYER précise que ce point a été soulevé par lui-même et que la formulation proposée lui convient.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-8,
Vu l'installation du nouveau Conseil Municipal de Chailles intervenue le 02 décembre 2022 suite aux résultats du 1^{er} tour des élections municipales partielles intégrales du 27 novembre 2022,
Vu le rapport présenté,
Vu les votes : POUR : 23, CONTRE : 00, ABSTENTION : 00

*Considérant qu'un règlement intérieur est obligatoire pour toutes les communes de 1 000 habitants et plus,
Considérant qu'un règlement intérieur doit être élaboré et voté dans les 06 mois qui suivent l'installation du Conseil Municipal,*

Décide

Article 1 : d'approuver le règlement intérieur du Conseil Municipal de Chailles, [tel qu'annexé à la présente délibération](#).

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

EXPOSE DES MOTIFS

Rapporteur : Florent MARMAGNE, le Maire

Suivant les dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal. »

Dans le cadre de cette délégation, le Maire prend les décisions assimilées à des délibérations, dans leur valeur juridique. Le Maire doit rendre compte à chaque séance obligatoire de conseil municipal (une fois par trimestre au moins), des décisions qu'il a été amené à prendre au titre des délégations.

Le Maire peut laisser un titulaire d'une délégation (adjoint ou conseiller municipal délégué) signer les actes pris par délégation de compétence du Conseil Municipal.

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-22,
Vu l'installation du nouveau Conseil Municipal de Chailles intervenue le 02 décembre 2022 suite aux résultats du 1^{er} tour des élections municipales partielles intégrales du 27 novembre 2022,
Vu le rapport présenté,
Vu les votes : POUR : 23, CONTRE : 00, ABSTENTION : 00

Considérant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, des compétences limitativement énumérées par la Loi,

Décide

Article 1 : de déléguer au Maire pendant toute la durée du mandat les compétences énumérées ci-après :

- 1° arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° sans objet ;
- 3° sans objet ;
- 4° prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° Ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la commune, à intenter toutes les actions en justice et à défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action. Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix. Il pourra transiger dans la limite de 1 000 euros.

17° régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 euros ;

18° donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° sans objet ;

20° sans objet ;

21° exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° sans objet ;

24° autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° sans objet ;

26° demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° sans objet ;

29° ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement

30° sans objet ;

31° sans objet.

Article 2 : Les délégations consenties ci-dessus prendront fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 3 : Le Maire peut laisser un élu titulaire d'une délégation signer les actes pris par délégation de compétences du Conseil Municipal en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 4 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

Délibération n°2022-12-06 – 5.2 :

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : Droit à la formation des élus

EXPOSE DES MOTIFS

Rapporteur : Florent MARMAGNE, le Maire

La Loi du 03 février 1992 a reconnu à chaque conseiller municipal, le droit à une formation adaptée à ses fonctions et permettant de faire face à la complexité de la gestion locale et à la nécessaire compétence qu'appelle la responsabilité électorale.

Une délibération est prise obligatoirement concernant les droits à la formation. Elle détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

Par ailleurs, un tableau des actions suivies financées par la collectivité doit être annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel.

La durée du congé de formation auquel ont droit les élus locaux ayant la qualité de salarié est fixée à 18 jours par élu et pour la durée du mandat, et ce quel que soit le nombre de mandats détenus.

Concernant les formations, sont pris en charge les frais d'enseignement (si l'organisme est agréé par le ministère de l'intérieur), de déplacement et éventuellement de perte de revenus, dans les conditions prévues par la réglementation.

Les crédits sont plafonnés à 20 % du montant maximum des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus.

Il est proposé au Conseil Municipal de valider les orientations suivantes en matière de formation :

- Les thèmes privilégiés seront, notamment :
 - les fondamentaux de l'action publique locale,
 - les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
 - les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits, ...)

- Le montant des dépenses totales sera plafonné à 2% du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus, soit 1 646,27 € par an, arrondis à 1 700 €.

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

DEBATS

Monsieur AIMÉ demande s'il s'agit du budget global pour les 23 élus ?

Monsieur le Maire répond par l'affirmative. Beaucoup des formations proposées aux élus sont gratuites notamment celles organisées par l'AMF.

Madame WERLING souhaite savoir s'il y a une liste des formations communicables ?

Monsieur le Maire répond que cela se fera au fur et à mesure de la réception des propositions.

Madame GAUDELAS précise qu'il est possible de se rendre directement sur le site internet de l'AMF pour consulter.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu l'installation du nouveau Conseil Municipal de Chailles intervenue le 02 décembre 2022 suite aux résultats du 1^{er} tour des élections municipales partielles intégrales du 27 novembre 2022,

Vu le rapport présenté,

Vu les votes : POUR : 23, CONTRE : 00, ABSTENTION : 00

Décide

Article 1 : d'approuver les orientations suivantes en matière de Droit à la formation des élus :

Les thèmes privilégiés seront, notamment :

- les fondamentaux de l'action publique locale,
- les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits, ...).

Le montant des dépenses totales sera plafonné à 2% du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus, soit 1 646,27 € par an, arrondis à 1 700 €.

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

Délibération n°2022-12-07 – 5.2 :
INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : Indemnités de élus

EXPOSE DES MOTIFS

Rapporteur : Florent MARMAGNE, le Maire

Suivant les dispositions des articles L2123-20 à L2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions de Maire, d'Adjoint et de Conseiller municipal sont gratuites, mais elles donnent lieu au versement d'indemnités de fonctions, destinées en partie à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens. Leur montant est calculé selon un pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Pour le Maire, le taux est fixé, de droit et sans débat, au maximum du barème (soit 51,6 % pour les communes de 1 000 à 3 499 habitants) sauf si celui-ci exprime expressément sa volonté de percevoir une indemnité inférieure.

Pour les Adjoints, le taux maximal fixé pour les communes de la strate démographique précitée est de 19,8 %. Les taux peuvent être répartis différemment, notamment pour attribuer une partie à un conseiller municipal délégué, sans pouvoir dépasser l'enveloppe globale constituée de la somme des indemnités du Maire et des 06 adjoints (soit 6 859,47 € bruts mensuels pour la Ville de Chailles).

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

DEBATS

Monsieur MOREL souhaite connaître le détail des indemnités ?

Monsieur le Maire répond :

Maire : 51,00 % soit 2 053,02 € bruts/mois

Adjoints : 18,50 % soit 744,72 € bruts/mois * 06 = 4 468,32 € bruts/mois

Conseiller délégué : 8,39 % soit 337,74 € bruts/mois

>Ce qui fait un total de 6 859,08 € bruts/mois pour un plafond de 6 859,47 € bruts/mois.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23,
Vu l'installation du nouveau Conseil Municipal de Chailles intervenue le 02 décembre 2022 suite aux résultats du 1^{er} tour des élections municipales partielles intégrales du 27 novembre 2022,
Vu la délibération n°2022-12-02 – 5.2 du 02 décembre 2022 relative à la détermination du nombre d'adjoints au Maire,
Vu le procès-verbal du 02 décembre 2022 relatif à l'élection du Maire et des Adjoints au Maire,
Vu le rapport présenté,
Vu les votes : POUR : 23, CONTRE : 00, ABSTENTION : 00

Considérant que le conseil municipal détermine librement le montant des indemnités allouées au Maire, aux Adjoints et aux Conseillers municipaux,
Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale constituée de la somme des indemnités du Maire et des Adjoints (soit 6 859,47 € bruts mensuels pour la Ville de Chailles),
Considérant que la commune est située dans la strate de population de 1.000 à 3.499 habitants,
Considérant que pour une commune de la strate de population précitée, le taux de l'indemnité de fonctions du Maire est fixé de droit à 51.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
Considérant la demande expresse de Monsieur le Maire à bénéficier d'un taux inférieur au montant maximum,
Considérant que l'octroi de l'indemnité à un Adjoint ou à un Conseiller municipal est subordonné à une délégation de fonctions du Maire,

Décide

Article 1 : A compter du 02 décembre 2022, le montant des indemnités de fonctions du Maire, des adjoints et du conseiller municipal titulaire d'une délégation est, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, fixé aux taux suivants :

Fonctions	Taux
Maire	51,00 % de l'indice terminal de la fonction publique
1 ^{er} Adjoint au Maire	18,50 % de l'indice terminal de la fonction publique
2 ^{ème} Adjointe au Maire	18,50 % de l'indice terminal de la fonction publique
3 ^{ème} Adjoint au Maire	18,50 % de l'indice terminal de la fonction publique
4 ^{ème} Adjointe au Maire	18,50 % de l'indice terminal de la fonction publique
5 ^{ème} Adjoint au Maire	18,50 % de l'indice terminal de la fonction publique
6 ^{ème} Adjointe au Maire	18,50 % de l'indice terminal de la fonction publique
Conseiller municipal délégué	8,39 % de l'indice terminal de la fonction publique

Article 2 : Les indemnités de fonctions sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

Article 3 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

Délibération n°2022-12-08 – 5.2 :

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : Composition des commissions municipales à caractère permanent

EXPOSE DES MOTIFS

Rapporteur : Florent MARMAGNE, le Maire

L'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit la possibilité pour les conseils municipaux de créer, en leur sein, des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations.

Elles sont constituées, en règle générale, pour la durée du mandat municipal mais peuvent être créées pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière.

Leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au Conseil Municipal. Ces commissions municipales sont des commissions d'études. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le Conseil Municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune.

Les missions sont exercées à titre bénévole.

Aucune disposition législative ou réglementaire n'apporte de précisions sur l'organisation de leurs travaux. Il revient au Conseil Municipal de fixer, le cas échéant dans son Règlement Intérieur, les règles de fonctionnement des commissions municipales.

Par suite, il est proposé la création de 07 commissions permanentes ainsi qu'il suit :

- Enfance, Jeunesse, Affaires scolaires
- Finances
- Cadre de vie, Espaces publics, Vie économique (incluant les thèmes d'urbanisme, d'aménagement de la commune, la voirie, la mise en valeur de l'environnement)
- Bâtiments communaux, travaux et sécurité
- Solidarités, autonomie et Santé
- Communication
- Sports, Vie associative, Vie culturelle

Le Maire est le Président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement ou par délégation, les commissions sont convoquées et présidées par le Vice-Président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au Conseil Municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission. La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité d'y renoncer (art L2121-21 du CGCT).

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

DEBATS

Monsieur BEYER demande s'il est possible de se faire représenter en cas d'empêchement ?

Monsieur le Maire répond par la négative sur le principe mais précise qu'un élu non membre d'une commission peut demander à y assister après avis favorable du Maire.

Monsieur AIMÉ demande qui sera le « maître » de commission ?

Monsieur le Maire répond qu'il est Président de droit de toutes les commissions et qu'il appartiendra à ces dernières de désigner un Vice-Président en son sein lors de la 1^{ère} réunion. Naturellement, il s'agit souvent des adjoints au Maire.

Monsieur BEYER s'interroge car deux commissions n'ont pas encore été évoquées : la Commission communale des impôts directs (CCID) et la Commission de contrôle des listes électorales. Est-ce un oubli ?

Monsieur le Maire répond par la négative. Elles seront traitées en janvier prochain, tout comme les désignations pour les commissions de l'Agglopolys et d'autres syndicats.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-22,

Vu l'installation du nouveau Conseil Municipal de Chailles intervenue le 02 décembre 2022 suite aux résultats du 1^{er} tour des élections municipales partielles intégrales du 27 novembre 2022,

Vu le rapport présenté,

Vu les votes : POUR : 23, CONTRE : 00, ABSTENTION : 00

Considérant que la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante,

Considérant que la désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité d'y renoncer,

Décide

Article 1 : de créer les commissions municipales permanentes suivantes :

- Enfance, Jeunesse, Affaires scolaires
- Finances
- Cadre de vie, Espaces publics, Vie économique (*incluant les thèmes d'urbanisme, d'aménagement de la commune, la voirie, la mise en valeur de l'environnement*)
- Bâtiments communaux, travaux et sécurité
- Solidarités, autonomie et Santé
- Communication
- Sports, Vie associative, Vie culturelle

Article 2 : Tout conseiller municipal est tenu d'être inscrit à au moins l'une des commissions.

Article 3 : après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions et en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) notamment son article L2121-21, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne les membres des commissions municipales permanentes comme suit :

Commission ENFANCE - JEUNESSE - AFFAIRES SCOLAIRES	
NUFFER Olivier	Liste <i>Ensemble, une nouvelle dynamique</i>
PETRAULT Nicolas	Liste <i>Ensemble, une nouvelle dynamique</i>
BIGOT Mathilde	Liste <i>Ensemble, une nouvelle dynamique</i>
GAUDELAS Valérie	Liste <i>Ensemble, une nouvelle dynamique</i>
DEROUET Amandine	Liste <i>Ensemble, une nouvelle dynamique</i>
BALZEAU Fabien	Liste <i>Ensemble, une nouvelle dynamique</i>
AIME Frédéric	Liste <i>Ensemble, une nouvelle dynamique</i>
SOUCHU Mickaël	Liste <i>Chailles avant tout</i>

Commission FINANCES	
NUFFER Olivier	Liste <i>Ensemble, une nouvelle dynamique</i>
GAUDELAS Valérie	Liste <i>Ensemble, une nouvelle dynamique</i>
CHATENIER Patrick	Liste <i>Ensemble, une nouvelle dynamique</i>
VIEVILLE Isabelle	Liste <i>Ensemble, une nouvelle dynamique</i>
COUSIN Eric	Liste <i>Ensemble, une nouvelle dynamique</i>
BIGOT Mathilde	Liste <i>Ensemble, une nouvelle dynamique</i>
PETRAULT Nicolas	Liste <i>Ensemble, une nouvelle dynamique</i>
BALZEAU Fabien	Liste <i>Ensemble, une nouvelle dynamique</i>
DEROUET Amandine	Liste <i>Ensemble, une nouvelle dynamique</i>
BEYER Jean-Marie	Liste <i>Chailles avant tout</i>

Commission CADRE DE VIE – ESPACES PUBLICS – VIE ECONOMIQUE	
COUSIN Eric	Liste <i>Ensemble, une nouvelle dynamique</i>
BIGOT Mathilde	Liste <i>Ensemble, une nouvelle dynamique</i>
AIMÉ Frédéric	Liste <i>Ensemble, une nouvelle dynamique</i>
GAUDELAS Romain	Liste <i>Ensemble, une nouvelle dynamique</i>
COUSIN Carole	Liste <i>Ensemble, une nouvelle dynamique</i>
LELARGE Nathalie	Liste <i>Ensemble, une nouvelle dynamique</i>
LASSERON Alexandrine	Liste <i>Ensemble, une nouvelle dynamique</i>
NUFFER Valérie	Liste <i>Ensemble, une nouvelle dynamique</i>
STROINSKI Petra	Liste <i>Ensemble, une nouvelle dynamique</i>
DEROUET Amandine	Liste <i>Ensemble, une nouvelle dynamique</i>
PETRAULT Nicolas	Liste <i>Ensemble, une nouvelle dynamique</i>
BEYER Jean-Marie	Liste <i>Chailles avant tout</i>

Commission BATIMENTS COMMUNAUX – TRAVAUX - SECURITE	
CHATENIER Patrick	Liste <i>Ensemble, une nouvelle dynamique</i>
COUSIN Eric	Liste <i>Ensemble, une nouvelle dynamique</i>
PORCHER Christophe	Liste <i>Ensemble, une nouvelle dynamique</i>
GAUDELAS Romain	Liste <i>Ensemble, une nouvelle dynamique</i>
NUFFER Olivier	Liste <i>Ensemble, une nouvelle dynamique</i>
SOUCHU Mickaël	Liste <i>Chailles avant tout</i>

Commission SOLIDARITES – AUTONOMIE - SANTE	
GAUDELAS Valérie	Liste <i>Ensemble, une nouvelle dynamique</i>
STROINSKI Petra	Liste <i>Ensemble, une nouvelle dynamique</i>
LASSERON Alexandrine	Liste <i>Ensemble, une nouvelle dynamique</i>
NUFFER Valérie	Liste <i>Ensemble, une nouvelle dynamique</i>
COUSIN Carole	Liste <i>Ensemble, une nouvelle dynamique</i>
MOREL Benoît	Liste <i>Ensemble, une nouvelle dynamique</i>
WERLING Blandine	Liste <i>Ensemble, une nouvelle dynamique</i>
PEGAUD Marion	Liste <i>Chailles avant tout</i>

Commission COMMUNICATION	
GAUDELAS Valérie	Liste <i>Ensemble, une nouvelle dynamique</i>
WERLING Blandine	Liste <i>Ensemble, une nouvelle dynamique</i>
BALZEAU Fabien	Liste <i>Ensemble, une nouvelle dynamique</i>
BEYER Jean-Marie	Liste <i>Chailles avant tout</i>

Commission SPORTS – VIE ASSOCIATIVE – VIE CULTURELLE	
NUFFER Olivier	Liste <i>Ensemble, une nouvelle dynamique</i>
CHATENIER Patrick	Liste <i>Ensemble, une nouvelle dynamique</i>
PETRAULT Nicolas	Liste <i>Ensemble, une nouvelle dynamique</i>
COUSIN Carole	Liste <i>Ensemble, une nouvelle dynamique</i>
PORCHER Christophe	Liste <i>Ensemble, une nouvelle dynamique</i>
LELARGE Nathalie	Liste <i>Ensemble, une nouvelle dynamique</i>
MOREL Benoît	Liste <i>Ensemble, une nouvelle dynamique</i>
GAUDELAS Valérie	Liste <i>Ensemble, une nouvelle dynamique</i>
NUFFER Valérie	Liste <i>Ensemble, une nouvelle dynamique</i>
STROINSKI Petra	Liste <i>Ensemble, une nouvelle dynamique</i>
PEGAUD Marion	Liste <i>Chailles avant tout</i>

Article 4 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

Délibération n°2022-12-09 – 5.2 :

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) à caractère permanent

EXPOSE DES MOTIFS

Rapporteur : Florent MARMAGNE, le Maire

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est l'organe chargé d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer les marchés. Elle dispose du pouvoir de déclarer la procédure infructueuse et doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée.

Elle est composée de membres à voix délibérative issus de l'assemblée délibérante et, le cas échéant, de membres à voix consultative autorisés à participer aux travaux de la CAO ou convoqués facultativement par elle.

La composition des CAO doit également respecter le principe de la représentation proportionnelle des différentes tendances politiques du conseil municipal.

Le collège des élus comprend le Maire et 03 membres du Conseil Municipal élus en son sein au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité d'y renoncer (art L2121-21 du CGCT).

Il n'y a pas d'élection dans le cas où une seule liste a été présentée après appel de candidatures.

La CAO est obligatoirement réunie pour les marchés formalisés, sauf urgence impérieuse. Jusqu'au 31 décembre 2022, les seuils de procédures formalisées sont les suivants :

- 215 000 € HT pour les marchés publics de fournitures et de services des collectivités territoriales,
- 5 382 000 € HT pour les marchés publics de travaux et les contrats de concessions.

Les missions sont exercées à titre bénévole.

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1411-5,
Vu l'installation du nouveau Conseil Municipal de Chailles intervenue le 02 décembre 2022 suite aux résultats du 1^{er} tour des élections municipales partielles intégrales du 27 novembre 2022,
Vu le rapport présenté,

Considérant que la CAO comporte, en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant à savoir le Président, 03 membres titulaires et 03 membres suppléants élus au sein du conseil municipal au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
Considérant que la désignation des membres de la CAO est effectuée au scrutin secret, sauf si le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'y renoncer,

Après appel à candidatures et considérant la présence d'une seule liste ainsi qu'il suit :

- M. Eric COUSIN, membre titulaire (Liste *Ensemble, une nouvelle dynamique*)
- Mme Isabelle VIEVILLE, membre titulaire (Liste *Ensemble, une nouvelle dynamique*)
- M. Jean-Marie BEYER, membre titulaire (Liste *Chailles avant tout*)

- M. Romain GAUDELAS, membre suppléant (Liste *Ensemble, une nouvelle dynamique*)
- M. Frédéric AIMÉ, membre suppléant (Liste *Ensemble, une nouvelle dynamique*)
- M. Mickaël SOUCHU, membre suppléant (Liste *Chailles avant tout*)

Les membres du Conseil Municipal ont décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,

Vu les votes : POUR : 23, CONTRE : 00, ABSTENTION : 00

Ont été élus

Commission d'Appel d'Offres permanente		
COUSIN Eric	Membre Titulaire	Liste <i>Ensemble, une nouvelle dynamique</i>
VIEVILLE Isabelle	Membre Titulaire	Liste <i>Ensemble, une nouvelle dynamique</i>
BEYER Jean-Marie	Membre Titulaire	Liste <i>Chailles avant tout</i>
GAUDELAS Romain	Membre Suppléant	Liste <i>Ensemble, une nouvelle dynamique</i>
AIMÉ Frédéric	Membre Suppléant	Liste <i>Ensemble, une nouvelle dynamique</i>
SOUCHU Mickaël	Membre Suppléant	Liste <i>Chailles avant tout</i>

pour faire partie, avec l'autorité habilitée à signer les marchés publics passés par la commune à savoir le Président, de la Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent.

Délibération n°2022-12-10 – 5.3 :

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : Désignation du Correspondant Défense

EXPOSE DES MOTIFS

Rapporteur : Florent MARMAGNE, le Maire

Chaque commune désigne un Correspondant Défense parmi les membres du conseil municipal.

Créée en 2001 par le Ministère délégué aux Anciens Combattants, la fonction de Correspondant Défense à vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense.

Le Correspondant Défense remplit une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Il est l'acteur de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires du département et de la région. Il s'exprime sur l'actualité de la défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Le Correspondant Défense peut s'appuyer sur un double réseau à l'échelle du territoire. La Délégation à l'information et à la communication de la défense (DICOd) organise ce maillage au niveau national. Localement, le Correspondant Défense peut compter sur deux relais complémentaires : *le Délégué militaire départemental (DMD) et le Référent « correspondant défense » de l'Union- IHEDN (Institut des hautes études de la défense nationale).*

Pour mener à bien sa mission, le Correspondant Défense doit pouvoir accéder à une information régulière et réactualisée sur les questions de défense. A cet effet, il bénéficie de plusieurs supports de communication : *le site internet défense, la lettre électronique du Correspondant Défense, le magazine Armées d'Aujourd'hui et le Journal de la Défense.*

Les missions sont exercées à titre bénévole.

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,
Vu la Circulaire du 26 octobre 2001 relative à la désignation d'un correspondant défense au sein de chaque conseil municipal,
Vu l'Instruction du Ministère de la Défense du 08 janvier 2009,
Vu l'installation du nouveau Conseil Municipal de Chailles intervenue le 02 décembre 2022 suite aux résultats du 1^{er} tour des élections municipales partielles intégrales du 27 novembre 2022,
Vu le rapport présenté,

Considérant la nécessité de désigner un Correspondant Défense pour la Ville de Chailles parmi les membres du Conseil Municipal,

Considérant qu'il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation,

Considérant que le Maire a procédé à l'enregistrement des candidatures à la fonction de Correspondant Défense de la Ville de Chailles ainsi qu'il suit :

- o M. Eric COUSIN

et invité chaque conseiller à voter à bulletin secret.

A l'issue du premier tour, le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

- | | |
|---|----|
| - Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : | 23 |
| - Nombre de bulletins blancs ou nuls : | 00 |
| - Suffrages exprimés : | 23 |
| - Majorité absolue : | 12 |

M. Eric COUSIN obtient 23 voix.

A été élu

M. Eric COUSIN, Correspondant Défense de la Ville de Chailles.

Il est pris acte que ce dernier représentera la Ville de Chailles auprès de toutes les instances en qualité de Correspondant Défense.

Délibération n°2022-12-11 – 5.3 :

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : Désignation des représentants auprès du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Énergie de Loir-et-Cher (SIDELC)

EXPOSE DES MOTIFS

Rapporteur : Florent MARMAGNE, le Maire

Le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Énergie de Loir-et-Cher (SIDELC) est depuis sa création en 1978 l'autorité organisatrice des services publics de l'électricité au niveau départemental.

Gestionnaire, pour le compte de toutes les communes du département, des réseaux, moyenne et basse tension, il en a délégué l'exploitation à ENEDIS Loir-et-Cher en 1993, pour 30 ans, et a défini avec lui les règles du service public.

Le SIDELC est un partenaire privilégié des communes du département de Loir-et-Cher et un investisseur institutionnel sur le réseau de distribution publique d'électricité (extension, renforcement, sécurisation et dissimulation). Il ajoute également à la qualité de son expertise, au moment où l'ingénierie publique manque cruellement aux petites communes, la connaissance des autres réseaux que sont l'éclairage public et le téléphone.

En 2015, le SIDELC a procédé à une modification de ses statuts afin, notamment, d'ajouter une compétence optionnelle relative aux Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques et a réalisé le déploiement d'un réseau de 100 bornes de recharge répartie sur l'ensemble du territoire de Loir-et-Cher (<http://www.clesdelatransition.org/sidelc-roulez-electrique-en-loir-et-cher/>).

Pour précision, les établissements de coopération intercommunale (EPCI) sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

Pour Chailles, il est nécessaire de désigner 01 délégué titulaire et 01 délégué suppléant conformément aux dispositions de l'article L5211-8 du CGCT et aux statuts du SIDELC.

Les missions sont exercées à titre bénévole.

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-8,

Vu l'installation du nouveau Conseil Municipal de Chailles intervenue le 02 décembre 2022 suite aux résultats du 1^{er} tour des élections municipales partielles intégrales du 27 novembre 2022,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Énergie de Loir-et-Cher (SIDELC),

Vu le rapport présenté,

Considérant que les établissements de coopération intercommunale (EPCI) sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres,

Considérant qu'il est nécessaire, suite au renouvellement du conseil municipal de Chailles, de désigner de nouveaux délégués auprès des EPCI dont la Ville est membre,

Considérant la nécessité de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant auprès du SIDELC,

Considérant qu'il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation,

Considérant que le Maire a procédé à l'enregistrement des candidatures des représentants auprès du SIDELC ainsi qu'il suit :

- M. Olivier NUFFER, délégué titulaire
- M. Benoît MOREL, délégué suppléant

et invité chaque conseiller à voter à bulletin secret.

A l'issue du premier tour, le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	23
- Nombre de bulletins blancs ou nuls :	00
- Suffrages exprimés :	23
- Majorité absolue :	12

M. Olivier NUFFER, délégué titulaire et M. Benoît MOREL, délégué suppléant, obtiennent 23 voix.

Ont été élus :

M. Olivier NUFFER, délégué titulaire et M. Benoît MOREL, délégué suppléant auprès du SIDELC.

Il est pris acte que ces derniers représenteront la Ville de Chailles auprès de toutes les instances du SIDELC.

Délibération n°2022-12-12 – 5.3 :

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : Désignation des représentants auprès du Syndicat Intercommunal de Vidéo-Protection (SIVP)

EXPOSE DES MOTIFS

Rapporteur : Florent MARMAGNE, le Maire

Le Syndicat Intercommunal de Vidéo-Protection (SIVP) a pour objet la création et la gestion des dispositifs techniques de renvoi d'images des centres de supervision ou de visionnage communaux des communes membres vers le Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher.

Le centre de dépôt d'images est implanté dans la salle des Opérations du Renseignement de la Gendarmerie Nationale (CORG) situé Rue Signeux à BLOIS.

Pour précision, les établissements de coopération intercommunale (EPCI) sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

Pour Chailles, il est nécessaire de désigner 02 délégués titulaires et 02 délégués suppléants conformément aux dispositions de l'article L5211-8 du CGCT et aux statuts du SIVP.

Les missions sont exercées à titre bénévole.

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-8,

Vu l'installation du nouveau Conseil Municipal de Chailles intervenue le 02 décembre 2022 suite aux résultats du 1^{er} tour des élections municipales partielles intégrales du 27 novembre 2022,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal de Vidéo-Protection (SIVP),

Vu le rapport présenté,

Considérant que les établissements de coopération intercommunale (EPCI) sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres,

Considérant qu'il est nécessaire, suite au renouvellement du conseil municipal de Chailles, de désigner de nouveaux délégués auprès des EPCI dont la Ville est membre,

Considérant la nécessité de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants auprès du SIVP,

Considérant qu'il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation,

Considérant que le Maire a procédé à l'enregistrement des candidatures des représentants auprès du SIVP ainsi qu'il suit :

- M. Florent MARMAGNE, délégué titulaire
- M. Jean-Marie BEYER, délégué titulaire
- M. Eric COUSIN, délégué suppléant
- M. Patrick CHATENIER, délégué suppléant

et invité chaque conseiller à voter à bulletin secret.

A l'issue du premier tour, le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

- | | |
|---|----|
| - Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : | 23 |
| - Nombre de bulletins blancs ou nuls : | 00 |
| - Suffrages exprimés : | 23 |
| - Majorité absolue : | 12 |

MM. Florent MARMAGNE et Jean-Marie BEYER, délégués titulaires et MM. Eric COUSIN et Patrick CHATENIER, délégués suppléants, obtiennent 23 voix.

Ont été élus :

MM. Florent MARMAGNE et Jean-Marie BEYER, délégués titulaires et MM. Eric COUSIN et Patrick CHATENIER, délégués suppléants, auprès du SIVP.

Il est pris acte que ces derniers représenteront la Ville de Chailles auprès de toutes les instances du SIVP.

Délibération n°2022-12-13 – 5.3 :

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : Désignation du représentant auprès du Comité National d'Action Sociale (CNAS)

EXPOSE DES MOTIFS

Rapporteur : Florent MARMAGNE, le Maire

La Ville de Chailles est membre du CNAS.

A ce titre, deux délégués (un élu et un agent) la représentent au sein des instances du CNAS.

A l'instar d'un comité d'entreprise national et moyennant une cotisation, le CNAS offre aux agents de la fonction publique territoriale une gamme diversifiée de prestations de qualité dans un cadre juridique sécurisé. Près de 20 000 collectivités, amicales, COS et établissements publics représentant plus de 630 000 bénéficiaires y adhèrent.

Les missions sont exercées à titre bénévole.

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

DEBATS

Monsieur MOREL demande quel type de prestations cela recouvre ?

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit d'une association dédiée aux agents de la fonction publique territoriale. La Directrice Générale des Services est invitée à préciser le type de prestations : cette association mène des actions sociales, culturelles et sportives pour améliorer la condition des agents territoriaux en activité ou à la retraite. Au quotidien, les agents bénéficient notamment d'allègement de frais de transport, d'aides au logement, de chèques réductions, de facilités de départs en vacances.... Elle propose également une aide personnel pour surmonter les aléas de la vie (accident, handicap, décès..).

DELIBERATION

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'installation du nouveau Conseil Municipal de Chailles intervenue le 02 décembre 2022 suite aux résultats du 1^{er} tour des élections municipales partielles intégrales du 27 novembre 2022,

Vu les statuts du CNAS,

Vu le rapport présenté,

Considérant que les statuts du CNAS dispose que l'adhésion à l'association s'accompagne de la désignation d'un délégué des élus,

Considérant qu'il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation,

Considérant que le Maire a procédé à l'enregistrement des candidatures à la fonction de représentant de la Ville auprès de l'Association CNAS :

- M. Florent MARMAGNE.

et invité chaque conseiller à voter à bulletin secret.

A l'issue du premier tour, le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 00
- Suffrages exprimés : 23
- Majorité absolue : 12

M. Florent MARMAGNE obtient 23 voix.

A été élu

M. Florent MARMAGNE, représentant de la Ville de Chailles auprès de l'Association CNAS.
Il est pris acte que ce dernier représentera la Ville de Chailles auprès de toutes les instances de cette Association.

Délibération n°2022-12-14 – 5.3 :
INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : Désignation des représentants auprès de l'Association Randonnées Vallée de Loire Sud (RVLS)

EXPOSE DES MOTIFS

Rapporteur : Florent MARMAGNE, le Maire

L'Association Randonnées Vallée de Loire Sud (RVLS) est une association type Loi de 1901, créée en 1997 et située au Sud-Ouest de la Loire sur le territoire des 15 communes adhérentes.

Quatre de ces communes sont situées sur le territoire du patrimoine mondial de l'Unesco.

Elle fédère plus de 150 marcheurs licenciés auprès de la FFRandonnée.

Son rôle est :

- ▶ la sauvegarde et préservation des sentiers
- ▶ la promotion de la randonnée pédestre sous toutes ses formes

La Ville de Chailles est membre de cet organisme et à ce titre, il est nécessaire de désigner 01 délégué titulaire et 01 délégué suppléant conformément aux dispositions de l'article L5211-8 du CGCT et aux statuts du RVLS.

Les missions sont exercées à titre bénévole.

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-8,

Vu l'installation du nouveau Conseil Municipal de Chailles intervenue le 02 décembre 2022 suite aux résultats du 1^{er} tour des élections municipales partielles intégrales du 27 novembre 2022,

Vu les statuts de l'Association Randonnées Vallée de Loire Sud (RVLS),

Vu le rapport présenté,

Considérant qu'il est nécessaire, suite au renouvellement du conseil municipal de Chailles, de désigner de nouveaux délégués auprès des organismes dont la Ville est membre,

Considérant la nécessité de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant auprès de l'Association RVLS,

Considérant qu'il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation,

Considérant que le Maire a procédé à l'enregistrement des candidatures des représentants auprès de l'Association RVLS ainsi qu'il suit :

- Mme Valérie NUFFER, déléguée titulaire
- Mme Nathalie LELARGE, déléguée suppléante

et invité chaque conseiller à voter à bulletin secret.

A l'issue du premier tour, le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

- | | |
|---|----|
| - Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : | 23 |
| - Nombre de bulletins blancs ou nuls : | 00 |
| - Suffrages exprimés : | 23 |
| - Majorité absolue : | 12 |

Mme Valérie NUFFER, déléguée titulaire et Mme Nathalie LELARGE, déléguée suppléante, obtiennent 23 voix.

Ont été élues :

Mme Valérie NUFFER, déléguée titulaire et Mme Nathalie LELARGE, déléguée suppléante, auprès de l'Association RVLS.

Il est pris acte que ces dernières représenteront la Ville de Chailles auprès de toutes les instances de l'Association RVLS.

Délibération n°2022-12-15 – 7.1 :
FINANCES LOCALES : Budget primitif principal 2022 – Décision modificative n°2022-05

EXPOSE DES MOTIFS

Rapporteur : Isabelle VIEVILLE, Adjointe au Maire chargée des Finances

Pièce jointe : Tableau « BP principal 2022 – Décision modificative n°2022-05 »

Il est proposé d'accepter la Décision Modificative n°05 du budget primitif principal 2022 de la Commune de Chailles, en section de fonctionnement.

La différence de + 36 983,97 € au chapitre 012 « charges de personnel et frais assimilés » s'explique principalement par la revalorisation du point d'indice intervenue à compter du 1^{er} juillet dernier pour l'ensemble des agents (+3,51%), non prévisible au moment de la préparation du budget.

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le vote du budget et la délibération n°2022-02-12 du 04/04/2022 portant « Budget Primitif principal – Décision modificative n°2022-01 »,

Vu le vote du budget et la délibération n°2022-04-22 du 25/04/2022 portant « Budget Primitif principal – Décision modificative n°2022-02 »,

Vu le vote du budget et la délibération n°2022-07-08 du 11/07/2022 portant « Budget Primitif principal – Décision modificative n°2022-03 »,

Vu le vote du budget et la délibération n°2022-09-02 du 05/09/2022 portant « Budget Primitif principal – Décision modificative n°2022-04 »,

Vu le rapport présenté,

Vu les votes : POUR : 23, CONTRE : 00, ABSTENTION : 00

Décide

Article 1 : de procéder à la modification n°05 du budget primitif principal 2022 de la Commune de Chailles, [telle qu'annexée à la présente délibération](#).

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

Délibération n°2022-12-16 – 7.10 :
FINANCES LOCALES : Budget principal – Créances éteintes

EXPOSE DES MOTIFS

Rapporteur : Isabelle VIEVILLE, Adjointe au Maire chargée des Finances

Une créance est éteinte quand une décision juridique extérieure et définitive prononce son irrécouvrabilité. Celle-ci s'impose à la collectivité. Pour autant, le Conseil Municipal conserve la compétence de constater la charge budgétaire que cette créance représente pour la collectivité.

Par courriel du 07/12/2022, le Trésor Public a présenté un état de créances éteintes sur 2022 s'élevant à 5,70 €, correspondant à des factures de périscolaires du soir non payées, suite à la décision de Commission de Surendettement de la Banque de France du 07/12/2022 prononçant un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,
Vu la décision de Commission de Surendettement de la Banque de France du 07/12/2022 prononçant un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire,
Vu l'état de créances éteintes sur 2022 s'élevant à 5,70 € présenté le 07/12/2022 par le Trésor Public,
Vu le rapport présenté,
Vu les votes : POUR : 23, CONTRE : 00, ABSTENTION : 00

Décide

Article 1 : d'admettre la somme de 5,70 € correspondant à des factures de périscolaires du soir non payées, au titre des créances éteintes et de passer les écritures comptables correspondantes au compte 6542 du budget principal.

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

Délibération n°2022-12-17 – 7.10 :
FINANCES LOCALES : Budget principal – Amortissement de la participation versée au Syndicat Intercommunal de Distribution d'Énergie de Loir-et-Cher pour l'opération d'effacement de réseaux Rue du Clos

EXPOSE DES MOTIFS

Rapporteur : Isabelle VIEVILLE, Adjointe au Maire chargée des Finances

L'article L2321-2-28 du Code Général des Collectivités Territoriales impose à la commune d'amortir les subventions ou contributions liées aux opérations d'équipement.

La participation versée par la Ville de Chailles au Syndicat Intercommunal de Distribution d'Énergie de Loir-et-Cher (SIDELC) relative aux travaux d'effacement des réseaux d'électricité et de télécoms situés Rue du Clos, d'un montant de 6 223,95 €, est à amortir à compter du 1^{er} janvier 2023.

Il est proposé de l'amortir sur une durée de 10 ans.

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

DEBATS

Monsieur SOUCHU demande pourquoi 10 ans ?

Madame VIEVILLE répond que cela est suivant l'immobilisation, qu'il s'agit de travaux amortissables.

La Directrice Générale des Services est invitée à préciser : normalement, s'agissant de travaux d'infrastructures (en l'espèce, enfouissement de réseaux), la durée recommandée est de 30 ans. Chailles avait délibéré pour ramener la durée à 10 ans, d'où cette proposition par souci de cohérence.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le rapport présenté,

Vu les votes : POUR : 23, CONTRE : 00, ABSTENTION : 00

Décide

Article 1 : à compter du 1^{er} janvier 2023 et pour une durée de 10 ans, d'amortir la participation versée au Syndicat Intercommunal de Distribution d'Énergie de Loir-et-Cher (SIDELC) relative aux travaux d'effacement des réseaux d'électricité et de télécoms situés Rue du Clos, d'un montant de 6 223,95 €.

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

Délibération n°2022-12-18 – 7.10 :
FINANCES LOCALES : Tarifs municipaux

EXPOSE DES MOTIFS

Rapporteur : Isabelle VIEVILLE, Adjointe au Maire chargée des Finances

Jusqu'à ce jour, les tarifs municipaux étaient votés par année civile.

Dans un souci d'efficacité, il est proposé de les ratifier à compter du 1^{er} janvier 2023 et qu'ils restent en vigueur tant que la municipalité ne souhaite pas les modifier.

Compte tenu du contexte économique actuel très contraint pour les habitants, il est proposé de reconduire les tarifs actuels ainsi qu'il suit :

CIMETIÈRE	TARIFS A compter du 1^{er} janvier 2023
Concession de 15 ans	130.00 €
Concession de 30 ans	250.00 €
Columbarium et caves-urnes :	
<i>Case du Columbarium 15 ans</i>	270.00 €
<i>Cave-urne 15 ans</i>	375.00 €
<i>Dépôt d'une urne</i>	45.00 €
<i>Plaque d'inscription nouveau columbarium (obligatoire)</i>	80.00 €
Jardin du souvenir :	
<i>Dispersion des cendres d'un défunt</i>	45.00 €
<i>Plaque d'inscription jardin du souvenir (facultatif)</i>	66.00 €

DIVERS	
01 table et 06 chaises en plastique	6.60 €
01 table	3.35 €
06 chaises	3.35 €
100 verres	12.50 €
01 photocopie	0.18 €
1ère page télécopie	2.24 €
Télécopie pages suivantes	1.63 €
Copie N&B pour les associations (au-delà de 1000)	0.05 €
Copie couleur pour les associations	0.18 €
Location Terrain du Cosson	54.00 €
Casse ou perte d'une assiette	10.00 €
Casse ou perte d'un couvert	2.00€
LOCATION COURTS DE TENNIS (tarif commune et hors commune)	
Carte trimestrielle	35.00 €
Abonnement pour 09 mois	90.00 €
Caution par carte	110.00 €
MEDIATHEQUE	
Familles de la commune	15.00 €
Familles hors commune	31.00 €
Scolaires, Collégiens, Lycéens et Étudiants Commune	Gratuit
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	
Étalages et assimilés forfait annuel	61.00 €
terrasses plein air - forfait annuel	153.00 €
Droit de place marché - forfait annuel	61.00 €
Droit de place marché - occasionnel	4.00 €
AFFAIRES SOCIALES	
Participation au Repas des Aînés du conjoint HORS COMMUNE	30.00 €

ESPACE CHAVIL Tarifs à compter du 1 ^{er} janvier 2023	Associations et particuliers CHALLOIS		Associations, organismes HORS COMMUNE	
	Journée + soirée (weekend)	Journée + soirée (semaine)	Journée + soirée (weekend)	Journée + soirée (semaine)
Grande Salle	215 €	155 €	570 €	400 €
Petite Salle + bar + cuisine	250 €	175 €	560 €	395 €
2 Salles + bar + cuisine	435 €	305 €	940 €	660 €
	Location du weekend complet		Location du weekend complet	
Petite Salle + bar + cuisine	400 €		660 €	
2 Salles + bar + cuisine	800 €		1 300 €	
Caution: 400 €				
Caution ménage: 100 €				
Réservation: 50% de la location				
Solde à la remise des clés				

NB : Journée + soirée : horaires à convenir lors de l'état des lieux.

Pour les associations dont le siège social est à Chailles, il est proposé la gratuité :

- d'une manifestation par an
- d'une assemblée générale par an.

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le rapport présenté,

Vu les votes : POUR : 23, CONTRE : 00, ABSTENTION : 00

Décide

Article 1 : à compter du 1^{er} janvier 2023, les tarifs municipaux sont déterminés comme suit :

CIMETIÈRE	TARIFS A compter du 1^{er} janvier 2023
Concession de 15 ans	130.00 €
Concession de 30 ans	250.00 €
Columbarium et caves-urnes :	
Case du Columbarium 15 ans	270.00 €
Cave-urne 15 ans	375.00 €
Dépôt d'une urne	45.00 €
Plaque d'inscription nouveau columbarium (obligatoire)	80.00 €
Jardin du souvenir :	
Dispersion des cendres d'un défunt	45.00 €
Plaque d'inscription jardin du souvenir (facultatif)	66.00 €
DIVERS	
01 table et 06 chaises en plastique	6.60 €
01 table	3.35 €
06 chaises	3.35 €
100 verres	12.50 €
01 photocopie	0.18 €
1ère page télécopie	2.24 €
Télécopie pages suivantes	1.63 €
Copie N&B pour les associations (au-delà de 1000)	0.05 €
Copie couleur pour les associations	0.18 €
Location Terrain du Cosson	54.00 €
Casse ou perte d'une assiette	10.00 €
Casse ou perte d'un couvert	2.00€
LOCATION COURTS DE TENNIS (tarif commune et hors commune)	
Carte trimestrielle	35.00 €
Abonnement pour 09 mois	90.00 €
Caution par carte	110.00 €
MEDIATHEQUE	
Familles de la commune	15.00 €
Familles hors commune	31.00 €
Scolaires, Collégiens, Lycéens et Étudiants Commune	Gratuit

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	
Étalages et assimilés forfait annuel	61.00 €
terrasses plein air - forfait annuel	153.00 €
Droit de place marché - forfait annuel	61.00 €
Droit de place marché – occasionnel	4.00 €
AFFAIRES SOCIALES	
Participation au Repas des Aînés du conjoint HORS COMMUNE	30.00 €

ESPACE CHAVIL Tarifs à compter du 1 ^{er} janvier 2023	Associations et particuliers CHALLOIS		Associations, organismes HORS COMMUNE	
	Journée + soirée (weekend)	Journée + soirée (semaine)	Journée + soirée (weekend)	Journée + soirée (semaine)
Grande Salle	215 €	155 €	570 €	400 €
Petite Salle + bar + cuisine	250 €	175 €	560 €	395 €
2 Salles + bar + cuisine	435 €	305 €	940 €	660 €
	Location du weekend complet		Location du weekend complet	
Petite Salle + bar + cuisine	400 €		660 €	
2 Salles + bar + cuisine	800 €		1 300 €	
	Caution: 400 €			
	Caution ménage: 100 €			
	Réservation: 50% de la location			
	Solde à la remise des clés			

NB : Journée + soirée : horaires à convenir lors de l'état des lieux.

Pour les associations dont le siège social est à Chailles, il est proposé la gratuité :

- d'une manifestation par an
- d'une assemblée générale par an.

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

INFORMATIONS DU MAIRE

✓ **Frais de représentation du Maire :**

Le Conseil Municipal peut voter pour le Maire, sur les ressources ordinaires de la commune, des indemnités pour frais de représentation (repas, téléphone, transports, hébergement...). Ces indemnités sont réservées uniquement au Maire. Elles doivent être destinées à couvrir des dépenses engagées par le Maire dans l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt des affaires de la commune.

Monsieur le Maire informe les élus qu'il ne souhaite pas bénéficier de cette disposition, estimant que son indemnité de fonctions à vocation à couvrir ces éventuels frais annexes.

✓ **Cérémonie des Vœux :**

Elle est prévue le mercredi 18 janvier 2023 à 19h00 à l'Espace Chavil.

✓ **Guide « statut de l' élu(e) local(e) » de l'Association des Maires de France (AMF) :**

Ce guide comprend l'ensemble des dispositions relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux. Il sera prochainement adressé à chaque élu par mail.

✓ **Acquisition de la Maison médicale :**

Monsieur le Maire confirme que la signature interviendra, dans les conditions fixées en Conseils Municipaux des 11/07 (prix d'achat, loyers des praticiens de santé, frais de fonctionnement à la charge de la Ville) et 05/09/2022 (emprunt), avant la fin de l'année 2022. Un bail professionnel sera signé devant Notaire avec chaque praticien de santé. Il restera les assurances « propriétaire » et « locataires » à mettre à jour.

Mme WERLING demande si des subventions ont été demandées ?

Monsieur le Maire répond que des sollicitations ont été adressées au Préfet, à la Région et au Département, mais que l'éligibilité aux dispositifs est notamment conditionnée à la fourniture d'un Projet de Santé de Territoire, ce que n'a pas la Ville de Chailles.

M. MOREL demande quelles sont les chances réelles de recevabilité ?

Mme GAULTIER, la Directrice Générale des Services, est invitée à répondre sur le sujet. Elle précise que plusieurs conditions impératives et cumulatives pourraient être bloquantes, notamment :

- disposer d'un Projet de Santé de Territoire, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. M. MOREL s'est engagé lors de la séance de Conseil Municipal du 05/09 dernier à en fournir un à la Ville.
- les loyers pratiqués doivent être au prix du marché (*Loyer du cabinet dentaire : 1 641 €/mois, Loyer des deux cabinets de médecins : 455 €/mois x 02, Loyer du cabinet de podologues : 281 €/mois, Loyer du cabinet de kinésithérapeutes : 971 €/mois, Loyer du cabinet d'infirmières : 197 €/mois*).
- les subventions sont normalement destinées à financer des constructions neuves de maisons médicales et non pas des acquisitions de bâtiments existants, même si cela semble évoluer.

Monsieur le Maire précise qu'il a pris différents contacts à ce sujet et que des demandes seront déposées.

✓ **Repas des aînés le 21 janvier 2023, à 12h00, à l'Espace Chavil :**

Le service et le rangement seront assurés par les élus pour environ 130 personnes. Un mail relatif à l'organisation va être adressé prochainement aux élus par Mme GAUDELAS.

Les demandes de devis auprès des traiteurs sont en cours. Le choix sera réalisé en Commission Solidarités, Autonomie et Santé.

✓ **Délégations du Maire :**

1^{er} Adjoint au Maire – M. Olivier NUFFER chargé des Affaires scolaires, Fêtes et cérémonies, Culture

2^{ème} Adjointe au Maire – Mme Valérie GAUDELAS chargée des Solidarités, Communication

3^{ème} Adjoint au Maire – M. Patrick CHATENIER chargé des Sports, Vie associative, Bâtiments

4^{ème} Adjointe au Maire – Mme Isabelle VIEVILLE chargée des Finances

5^{ème} Adjoint au Maire – M. Eric COUSIN chargé des Sécurités civile, incendie, secours et Espaces publics

6^{ème} Adjointe au Maire – Mme Mathilde BIGOT chargée du Cadre de vie

Conseiller municipal délégué – M. Nicolas PETRAULT chargé de l'Enfance, Jeunesse

Prochaine séance de Conseil Municipal : Lundi 23 janvier 2023 à 19h00

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôture la séance du Conseil Municipal :

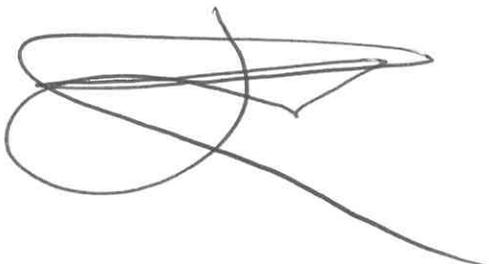
Le jeudi 15 décembre 2022 à 20 H 04,

Pour les délibérations n°2022-12-04 à n°2022-12-18.

Fait à CHAILLES, le 19 décembre 2022.

Le Secrétaire de séance,

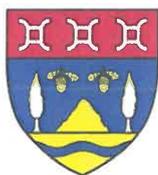
Romain GAUDELAS



Le Maire,

Florent MARMAGNE





VILLE DE CHAILLES

REGLEMENT INTERIEUR

(approuvé par délibération n°2022-12-04 – 5.2 du 15/12/2022)

Préambule

Le règlement intérieur arrête le fonctionnement du Conseil Municipal. Son contenu est libre sous réserve de ne pas être en contradiction avec les textes règlementaires et législatifs, mais doit prévoir et décrire certaines procédures.

Il doit notamment indiquer les conditions d'intervention es questions orales. Il doit également déterminer les conditions dans lesquelles les espaces d'expression de l'opposition dans les publications municipales peuvent intervenir.

Le règlement intérieur est un acte qui fait grief, il peut être déféré devant le tribunal administratif à l'occasion d'un recours pour excès de pouvoir.

Règlement intérieur du conseil municipal

Article 1^{er} : Fréquence et lieu des séances du conseil municipal (CGCT, article L. 2121-7 et L. 2121-9)

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Les réunions du Conseil Municipal se déroulent dans les locaux de la mairie, en salle du Conseil Municipal. Il peut également se réunir et délibérer dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Il est par ailleurs tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours sur demande motivée du Préfet ou du 1/3 au moins des membres du Conseil Municipal. En cas d'urgence, le Préfet peut abroger ce délai.

Article 2 : Convocation du Conseil Municipal (CGCT, article L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2121-12)

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour de la séance.

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la séance, qui se déroule, sauf exception, à l'endroit défini à l'article 1er du présent règlement.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations et est affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée, ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à son domicile ou à une autre adresse, trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le Maire peut réduire ce délai qui ne peut cependant être inférieur à un jour franc. Le Maire rend compte de l'urgence dès l'ouverture de la séance. Le Conseil Municipal se prononce alors sur cette urgence et peut décider du renvoi de la discussion à une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour (CGCT, article L. 2121-10)

L'ordre du jour est fixé par le Maire. Il apparaît sur la convocation du Conseil Municipal.

Chaque point figurant à l'ordre du jour est accompagné d'une note explicative résumant l'affaire et précisant le projet de décision.

Une affaire qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour ne pourra en aucun cas être examinée par le Conseil Municipal, exception faite des « questions diverses » éventuellement prévues. Ces « questions diverses » portent sur des questions d'importance mineure.

Article 4 : Accès au dossier

Les membres du Conseil Municipal ont le droit, dans le cadre de leurs fonctions, d'être informés des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération (Article L2121-13 du C.G.C.T.)

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. (Article L 2121-13-1 du C.G.C.T.)

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout Conseiller Municipal, aux heures ouvrables de la mairie (Article L 2121-13 du C.G.C.T.)

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible dans ce cas sur demande écrite au Maire, 48 heures avant la date de consultation souhaitée. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres du Conseil Municipal. Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire ou, en son absence, du 1er Adjoint.

Article 5 : Tenue des séances

Le Conseil Municipal est présidé par le Maire (CGCT, article L. 2121-14).

En cas d'empêchement, le Maire sera remplacé par un adjoint ou un conseiller municipal, dans l'ordre du tableau.

Le Président assure seul la police des séances (CGCT, article L. 2121-16). Il fait respecter l'ordre et peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre public, avec l'aide des forces de police. En cas de crime ou délit (propos injurieux ou diffamatoires par exemple), il en dresse procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du conseil municipal, peuvent faire l'objet de sanctions prononcées par le Président.

Article 6 : Quorum (Article L 2121-17 du C.G.C.T)

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire convoque une nouvelle séance de Conseil Municipal, à 3 jours francs au moins d'intervalle, pour laquelle la règle du quorum ne s'applique pas.

Le quorum doit être obtenu en début de séance, mais également à chaque délibération.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 7 : Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix Pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable.

Les pouvoir sont remis au Maire au plus tard en début de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché, ou doivent être parvenus par courrier ou moyen dématérialisé avant la séance du conseil.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations, doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 8 : Secrétariat de séance

Au début de chacune des séances, le Conseil Municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal et le signe.

Le Conseil Municipal peut adjoindre au Secrétaire de séance des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances sans participer aux délibérations. Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve. Les auxiliaires de séance peuvent être le Directeur Général des Services ou ses représentants.

Article 9 : Publicité des séances (CGCT, article L. 2121-18)

Les séances du Conseil Municipal sont publiques et peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Aucune personne autre que les membres du Conseil Municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du Conseil Municipal sans l'autorisation du Président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la séance ; les marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Tout membre du Conseil Municipal peut demander, avec deux de ses collègues, à ce que la séance se tienne à huis clos. Le Maire dispose également de cette possibilité. Cette demande ne fait pas l'objet d'un débat et le conseil municipal se prononce sur celle-ci à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Lorsqu'une telle décision est prise, les personnes extérieures au conseil municipal sont tenues de se retirer.

Article 10 : Organisation des débats

Chaque affaire fait l'objet d'une présentation orale faite par un rapporteur désigné par le Maire ou par le Maire lui-même. À l'issue de ce rapport, le débat s'engage. La parole est alors accordée par le Maire aux conseillers qui la demandent. Aucun conseiller ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Maire.

Le Maire veille au respect du droit de prendre la parole dont dispose chaque conseiller dans le cadre des débats et le temps de parole ne doit pas être accaparé par un conseiller qui conserverait la parole pendant un temps excessif, empêchant ainsi les autres conseillers d'exercer leur droit de participer au débat. Pour éviter une telle dérive, le temps de parole de chaque conseiller ne doit pas dépasser cinq minutes par délibération à l'ordre du jour. À cet effet, le Maire peut utiliser en séance un dispositif de minutage des temps de parole respectifs.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le Maire.

Le Maire donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Pour chaque affaire, le vote intervient à l'issue du débat.

Article 11 : Clôture des discussions

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

Il appartient au Maire ou au Président de séance seul de mettre fin aux débats.

Article 12 : Vote des délibérations (CGCT, article L. 2121-20)

Les délibérations du Conseil Municipal sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si tous les suffrages exprimés sont favorables à l'adoption d'une délibération, celle-ci est réputée acquise à l'unanimité.

En cas de partage égal des voix, la voix du Maire ou du Président est prépondérante. Cependant, en cas de scrutin secret, une telle égalité équivaut au rejet de la proposition.

Le Conseil Municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- A main levée
- Par assis et levé
- Au scrutin public par appel nominal
- Au scrutin secret

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et contre.

Le vote du compte administratif présenté par le Maire doit intervenir avant le 30 Juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 13 : Présentation et traitement des questions orales (CGCT, article L. 2121-19)

Chaque conseiller peut exposer au cours de la séance du Conseil Municipal des questions sur des sujets figurant en délibération. Le Maire ou le rapporteur y réponds après la présentation de l'affaire.

Des questions orales concernant les affaires de la commune et portant sur des sujets d'intérêt général peuvent également être posées, en dehors des sujets mis en délibération. Elles sont limitées à une question par élu et par séance.

Chaque question orale doit être rédigée afin de pouvoir être transmise au Maire trois jours francs avant la séance et font l'objet d'un accusé de réception. Le Maire donne lecture de la question en et y réponds. Ces réponses peuvent, sur demande d'au moins un tiers des membres du Conseil Municipal, donner lieu à un débat. Les questions transmises après l'expiration du délai de trois jours francs sont traitées au Conseil Municipal suivant.

Le Conseil Municipal procédera à l'examen des questions orales à l'issue de l'examen de l'ensemble des points à l'ordre du jour, dans le cadre de l'examen des questions diverses.

Si le nombre ou l'importance des questions le justifient, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil Municipal spécialement organisée à cet effet ou lors d'une séance ultérieure.

En fin de chaque séance, le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-22 du C.G.C.T.

Article 14 : Suspensions de séance

La suspension de séance est décidée par le Maire ou Président de séance.

Le Maire peut, à tout moment, suspendre les séances ou décider d'accorder des suspensions de séances qui ne pourront pas excéder 10 minutes.

Article 15 : Procès-verbal

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal.

Le procès-verbal de la séance est affiché sous huitaine à la porte de la mairie, et est adressé aux membres du Conseil Municipal.

Article 16 : Expression des élus minoritaires et des élus n'appartenant pas à la majorité municipale de la commune (CGCT, article L. 2121-27-1)

Lorsque la commune diffuse des informations générales sur les réalisations et sur la vie municipale (Exemple : Magazine ChaillesMag, Agenda, bulletin,...), elle réserve un espace à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Les textes doivent être adressés au Maire dans les 10 jours précédant l'envoi du bulletin à l'impression. Un espace de taille équivalente pourra être utilisé par les élus de la majorité.

Au cas où cet espace ne serait pas utilisé, il sera précisé que le bénéficiaire ne le souhaite pas et l'emplacement rendu disponible sera affecté aux informations municipales.

La date probable de parution de chaque diffusion sera communiquée au moins deux mois à l'avance.

Pour ce qui est du site internet de la commune, un espace pourra être consacré à l'expression politique de chaque liste, de taille équivalente et modérée, n'altérant pas le sujet principal du support, à savoir l'information communale.

Article 17 : Local mis à disposition des Conseillers Municipaux

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale et qui en font la demande peuvent disposer, sans frais, du prêt d'un local pour s'y réunir.

La demande devra être faite au Maire qui y répondra en fonction de la disponibilité des locaux communaux. Le local mis à disposition est réservé à la tenue de réunions et à l'examen de dossiers. Il n'a pas pour objet de permettre d'organiser une permanence électorale ou des réunions avec du public.

La durée de la mise à disposition est fixée à 4h maximum par mois.

Article 18 : Les commissions municipales (CGCT, article L. 2121-22)

Conformément à l'article L. 2121-22, il est institué plusieurs commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil. Ces commissions sont les suivantes :

Thèmes
Enfance, Jeunesse, Affaires Scolaires
Finances
Cadre de vie, Espaces publics, Vie économique
Bâtiments communaux, Travaux, Sécurité
Solidarités, Autonomie et santé
Communication
Sports, Vie associative, Vie culturelle

Les réunions des commissions ne sont pas publiques. Selon les questions traitées, les commissions peuvent se faire assister d'un ou plusieurs agents municipaux, et également d'une ou plusieurs personnes qualifiées extérieure, sur invitation du Président.

Les commissions sont présidées par le Maire. Lors de la première réunion, chaque commission désigne un vice-président.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du Vice-Président. La convocation avec l'ordre du jour est adressée à chaque conseiller membre par voie dématérialisée à l'adresse électronique de son choix, huit jours au moins avant la réunion, sauf cas d'urgence déterminée par le Maire ou le délai pourra être réduit à cinq jours.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres sans qu'un quorum soit exigé.

Les commissions peuvent siéger ensemble ou séparément.

Le Directeur Général des Services ou son représentant assiste, de plein droit, aux séances des commissions, dont l'ordre du jour requiert l'assistance de l'administration. Il n'a voix que consultative.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil Municipal, sur invitation du Président ou du Vice-Président.

A titre ponctuel, un élu ne figurant pas dans une commission et portant un intérêt particulier à une affaire étudiée par cette commission, peut faire la demande motivée à y assister après accord du Président. La demande devra être adressée au Maire et au Vice-Président de la commission, qui devront donner leur accord. Cette démarche ne peut en aucun cas être liée à un intérêt personnel de l'élu à l'affaire en question.

Chaque réunion de commission donnera lieu à un compte-rendu adressé aux membres de la commission.

Article 19 : Modification du règlement :

Ce règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou de la 1/2 des membres en exercice de l'assemblée communale.

BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N°2022-05

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES			RECETTES		
imput	libelle	montant	imput	libelle	montant
chap.012/6336	Cotisations au centre national et aux centres de gestion BP : 16 000 € CA : 17 347,65 €	1 500,00€			
chap.012/6411	Personnel titulaire BP : 600 000 € CA : 642 946,32 €	43 500,00€			
chap.012/6413	Personnel non titulaire BP : 160 000 € CA : 126 339,20 €	-			
chap.012/64168	Autres emplois d'insertion BP : 0 € CA : 14 021,29 €	14 500,00€			
chap.012/6451	Cotisations URSSAF BP : 129 500 € CA : 131 567,41 €	2 500,00€			
chap.012/6453	Cotisations aux caisses de retraites BP : 175 000 € CA : 183 099,11 €	8 500,00€			
chap.012/6455	Cotisations pour assurance du personnel BP : 38 866 € CA : 40 863,58 €	2 500,00€			
chap.012/6456	Versement au FNC du SFT BP : 2 300 € CA : 4 345 €	2 500,00€			
chap.012/6488	Autres charges BP : 2 400 € CA : 0 €	-			
chap.022/022	Dépenses imprévues BP : 64 000 € CA : 0 €	-			
TOTAL		- €			- €

SOLDE - €

08/12/2022